

T-648-83

T-648-83

The Queen (Plaintiff)

v.

Henry E. Hoffman (Defendant)

Trial Division, Rouleau J.—Toronto, April 18; Ottawa, October 15, 1985.

Income tax — Income calculation — Income from employment — Employee contributions to U.S. social security — Taxpayer American citizen, resident in Canada, employed by Canadian subsidiary of American company — Amounts withheld pursuant to agreement between U.S. government and parent company — Taxpayer acquiesced to procedure — Case law not supporting proposition income to be in employee's actual possession before taxable — Sufficient if amount paid for employee's eventual benefit — Criteria established in Murphy (GA) v The Queen, [1980] CTC 386 (F.C.T.D.) applied — Defendant's silence constituting concurrence though not party to contract — Case law indicating employer contributions from employee remuneration taxable benefit — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 5(1), 56(2) — Social Security Act, 42 U.S.C. § 301 (1976).

Income tax — Income calculation — Deductions — Employee contributions to U.S. social security — Taxpayer employed by Canadian subsidiary of American company — Contributions to U.S. social security applied either as deduction or foreign tax credit from source of income in U.S. — Contribution to foreign social security plan not listed deduction in s. 8(1) — S. 8(1)(m) contributions to registered pension fund or plan not applying as social security payments not "registered pension fund or plan" — Contributions to foreign security plan not deductible under s. 8(1)(l), permitting deduction of contributions to Canada Pension Plan or provincial pension plan, as not expressly included by Parliament — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 8(1)(l),(m),(2), 20(12) (as am. by S.C. 1977-78, c. 32, s. 5), 126(7)(c) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 83; 1977-78, c. 32, s. 33; 1980-81-82-83, c. 140, s. 88), 146(5) (as am. by S.C. 1976-77, c. 4, s. 56), (5.2) (as am. idem), 248(1) — Social Security Act, 42 U.S.C. § 301 (1976).

The defendant is an American citizen, resident in Canada and employed by a Canadian subsidiary of an American company. Pursuant to an agreement with the U.S. Internal Revenue, the employer withheld employee social security contributions. The plaintiff neither directed nor concurred in the payments of the withheld amounts, but he deducted them from his earnings. The Minister disallowed the deductions. The Tax Review Board held that the withheld amounts formed no part

La Reine (demanderesse)

c.

^a Henry E. Hoffman (défendeur)

Division de première instance, juge Rouleau—Toronto, 18 avril; Ottawa, 15 octobre 1985.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Revenu d'emploi — Cotisations d'un employé au régime de sécurité sociale américain — Le contribuable est citoyen américain; il réside au Canada et il a été engagé par une filiale canadienne d'une société américaine — Des sommes ont été retenues en vertu d'un accord entre le gouvernement américain et la société mère — Le contribuable a consenti à la procédure — La jurisprudence n'était pas l'idée que le revenu doit se trouver réellement en la possession de l'employé avant qu'on ne puisse l'imposer — Il suffit que la somme soit versée pour l'avantage éventuel de l'employé — Application des critères établis dans Murphy (GA) c La Reine, [1980] CTC 386 (C.F. 1^{re} inst.) — Le silence du défendeur vaut consentement bien qu'il n'ait pas été partie au contrat — Il ressort de la jurisprudence que les cotisations faites par un employeur à même la rémunération d'un employé constituent un avantage imposable — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 5(1), 56(2) — Social Security Act, 42 U.S.C. § 301 (1976).

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Cotisations d'un employé au régime de sécurité sociale américain — Le contribuable était à l'emploi d'une filiale canadienne d'une société américaine — Les cotisations au régime de sécurité sociale américain constituent une somme qui peut être utilisée soit comme déduction, soit comme dégrèvement pour impôt étranger, lequel dégrèvement doit être imputé au revenu provenant d'une source située aux États-Unis — Les cotisations à un régime de sécurité sociale étranger ne figurent pas parmi les déductions énumérées à l'art. 8(1) — Les cotisations, prévues à l'art. 8(1)(m), à une caisse ou un régime enregistré de pensions ne s'appliquent pas, puisque les versements à titre de sécurité sociale ne constituent pas des cotisations à une «caisse ou un régime enregistré de pensions» — Les cotisations à un régime de sécurité étranger ne sont pas déductibles en vertu de l'art. 8(1)(l), qui permet de déduire les cotisations au Régime de pensions du Canada ou à un régime de pension provincial, puisqu'elles n'y sont pas expressément incluses par le législateur — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 8(1)(l),(m),(2), 20(12) (mod. par S.C. 1977-78, chap. 32, art. 5), 126(7)(c) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 26, art. 83; 1977-78, chap. 32, art. 33; 1980-81-82-83, chap. 140, art. 88), 146(5) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 4, art. 56), (5.2) (mod., idem), 248(1) — Social Security Act, 42 U.S.C. § 301 (1976).

Le défendeur est citoyen américain; il réside au Canada et il a été engagé par une filiale canadienne d'une société américaine. En vertu d'un accord avec le Service du revenu interne des États-Unis, l'employeur a retenu les cotisations de l'employé à la sécurité sociale. Le défendeur n'a ni donné l'instruction de verser les sommes retenues ni consenti à ces versements, mais il les a déduites de ses gains. Le Ministre a rejeté les déductions. La Commission de révision de l'impôt a décidé que

of the defendant's income. Initially the plaintiff was unaware of the agreement between his employer and the U.S. government. Shortly after his arrival in Canada he questioned the head office about the deductions for contributions to social security in the U.S. He acquiesced to this procedure because it persisted throughout his years of employment in Canada. The defendant submits that the deductions were not taxable as income because they were never received by him pursuant to subsection 5(1) of the *Income Tax Act*. Furthermore, he argues that his contributions should be deductible as a contribution to an approved pension plan pursuant to section 8.

Held, the plaintiff's claim should be allowed and the decision of the Tax Review Board set aside.

If the proposition that income must be in the actual possession of the employee before it can be taxed is correct, then an employee's contributions to Canadian or provincial pension plans deducted at source are not income. Case law does not support this proposition. The Tax Review Board has held that it is sufficient to say that the amount of the salary was paid either to the employee or to his benefit or that it was paid to a third party under a federal or provincial statute. The deductions here were for the defendant's eventual benefit.

Murphy (GA) v The Queen, [1980] CTC 386 (F.C.T.D.) establishes four criteria that must be satisfied before subsection 56(2) will establish tax liability. Two of those criteria at issue are: whether the payments are pursuant to the direction of or with the concurrence of the taxpayer and whether the payments are for the taxpayer's benefit. Ministerial policy and case law indicate that the defendant's silence over the course of several years, as to the contractual arrangements between the U.S. parent company and the U.S. government constituted concurrence, notwithstanding that the defendant was not a party to the contract. An interpretation bulletin indicates that the direction or concurrence of the taxpayer may be implicit. Absence of privity is not the sole criterion assessable in the determination of concurrence. Of equal relevance is whether subsequent behaviour—the absence of objection—constitutes tacit acceptance of the contractual arrangement. The case law indicates that employer contributions from employee remuneration constitute a taxable benefit of the employee. The cases cited do not consider whether an employee's pension contribution retained by his employer from his remuneration constitutes a taxable benefit in the hands of the employee.

The defendant argued that the contributions in question constitute non-business income within paragraph 126(7)(c) and thus were properly deducted pursuant to subsection 20(12). Policy and the case law indicate that U.S. social security contributions constitute an amount which may be used either as a deduction from income or as a foreign tax credit, or considered a non-business income within paragraph 126(7)(c) and subsection 20(12). However, the deduction or credit must be applied against income from sources in the United States.

les sommes retenues ne faisaient nullement partie du revenu du défendeur. Au début, le défendeur n'était pas au courant de l'accord entre son employeur et le gouvernement américain. Peu de temps après son arrivée au Canada, il s'est renseigné auprès du siège social sur les déductions à titre de cotisation à la sécurité sociale aux États-Unis. Il a consenti à cette procédure, puisque le prélèvement a continué pendant ses années de travail au Canada. Le défendeur soutient que les déductions n'étaient pas imposables comme revenu, parce qu'il ne les a jamais reçues au sens du paragraphe 5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il soutient en outre que ses cotisations devaient, en vertu de l'article 8, être déductibles à titre de cotisation à un régime de pension approuvé.

Jugement: L'action de la demanderesse devrait être accueillie, et la décision de la Commission de révision de l'impôt annulée.

S'il est exact de dire que le revenu doit se trouver réellement en la possession de l'employé avant qu'on ne puisse l'imposer, les cotisations d'un employé aux régimes de pension fédéral et provincial déduites à la source ne constituent pas alors un revenu. La jurisprudence n'étaye pas cette idée. D'après la Commission de révision de l'impôt, il est suffisant de dire que le montant du salaire a été payé soit à l'employé ou à son bénéficiaire, ou encore qu'il a été versé à une tierce personne en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. En l'espèce, les déductions finiraient par profiter au défendeur.

L'affaire *Murphy (GA) c La Reine*, [1980] CTC 386 (C.F. 1^{re} inst.), établit quatre critères qui doivent être remplis pour qu'un contribuable soit assujéti à l'impôt sous le régime du paragraphe 56(2). Voici les deux critères qui nous intéressent: les versements sont-ils effectués suivant les instructions ou avec l'accord du contribuable, et profitent-ils à celui-ci. Il ressort de la politique ministérielle et de la jurisprudence que le silence gardé par le défendeur au cours de plusieurs années à l'égard de l'engagement contractuel entre la société mère américaine et le gouvernement américain valait consentement, bien que le défendeur n'ait pas été partie au contrat. Selon un bulletin d'interprétation, l'instruction et l'accord du contribuable peuvent être implicites. L'absence d'un lien de droit n'est pas le seul critère qu'on peut évaluer pour déterminer s'il y a accord. Est également pertinente la question de savoir si le comportement subséquent—l'absence de contestation—constitue une acceptation tacite de l'engagement contractuel. Selon la jurisprudence, les contributions faites par un employeur à même la rémunération d'un employé constituent un avantage imposable de l'employé. La jurisprudence citée n'examine pas la question de savoir si la cotisation d'un employé à un régime de pension retenue par son employeur à même sa rémunération constitue un avantage imposable entre les mains de l'employé.

Le défendeur soutient que les cotisations en question constituent un revenu ne provenant pas d'une entreprise au sens de l'alinéa 126(7)c), et que c'est à juste titre qu'elles ont été déduites en vertu du paragraphe 20(12). Il découle de la politique administrative et de la jurisprudence que les cotisations au régime de sécurité sociale américain constituent une somme qui peut être utilisée soit comme déduction du revenu soit comme dégrèvement pour impôt étranger, ou considérée comme un revenu ne provenant pas d'une entreprise au sens de l'alinéa 126(7)c) et du paragraphe 20(12). Toutefois, la déduction ou le dégrèvement d'impôt doit être imputé au revenu provenant de sources situées aux États-Unis.

The defendant argued that notwithstanding subsection 8(2), payments made to the U.S. social security system constitute an allowable deduction under subsection 8(1). The *Income Tax Act* must be applied strictly. Only such deductions as are explicitly provided for should be allowed. A contribution to a foreign social security plan is not a listed deduction in subsection 8(1) and that argues against its inclusion as a deduction from the defendant's income.

Pursuant to paragraph 8(1)(m) a taxpayer may deduct contributions to a registered pension fund or plan, which is defined as a fund accepted for registration by the Minister. The Minister does not consider that employee social security payments constitute a deductible expense under paragraph 8(1)(m). The defendant's contributions to social security are not contributions to a "registered pension fund or plan" and are not deductible within paragraph 8(1)(m).

Subsection 146(5) stipulates that a taxpayer may deduct from his income premiums paid by him into a registered retirement savings plan. Subsection 146(5.2) stipulates that "pension fund or plan" does not include the *Canada Pension Plan*, a provincial plan or any similar plan of a foreign country. It has been argued that since subsection 146(5.2) likens similar plans of a foreign country to the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, the contributions thereto being deductible pursuant to paragraph 8(1)(l), then contributions to a foreign social security plan are similarly deductible under paragraph 8(1)(l). If Parliament wanted to include as a deduction against employment income, contributions to a "similar plan of a country other than Canada", it would have done so. That Parliament expressly chose to include the phrase in respect of a provision concerned with the determination of maximum allowable deductibility limits of premium contributions, yet did not expressly do so in relation to paragraph 8(1)(l), indicates that contributions paid under social security are not allowable deductions under paragraph 8(1)(l).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Lucien Gingras v. M.N.R., decision dated March 26, 1973, Tax Review Board, not reported; *Murphy (GA) v. The Queen*, [1980] CTC 386 (F.C.T.D.); *Hartland v. Digginnes*, [1926] A.C. 289 (H.L.); *Minister of National Revenue v. Bronfman, Allan*, [1966] Ex.C.R. 172; [1965] C.T.C. 378; *Fluet (J-P) v MNR*, [1982] CTC 2319 (T.R.B.); *Ledwidge v. M.N.R.* (1971), 71 DTC 188 (T.A.B.); *Stelfox (MJ) v MNR*, [1985] 1 CTC 2065 (T.C.C.).

DISTINGUISHED:

Cliffe, R.R. v. M.N.R. (1957), 57 DTC 305 (T.A.B.); *Minister of National Revenue v. Rousseau, Claude*, [1961] Ex.C.R. 45; [1960] C.T.C. 336; *The Queen v. Chrapko, G.R.* (1984), 84 DTC 6544 (F.C.T.D.); *Pazuk*

Le défendeur fait valoir que, en dépit du paragraphe 8(2), les versements au régime de sécurité sociale américain constituent une déduction permise au sens du paragraphe 8(1). La *Loi de l'impôt sur le revenu* doit être strictement appliquée. Seules les déductions explicitement prévues peuvent être accordées. Les cotisations à un régime de sécurité sociale étranger ne figurant pas parmi les déductions énumérées au paragraphe 8(1), elles ne devraient donc pas être admises comme déduction à imputer au revenu du défendeur.

En vertu de l'alinéa 8(1)m), un contribuable peut déduire les sommes qu'il a versées à une caisse ou à un régime enregistré de pensions, qui s'entend d'une caisse admise à l'enregistrement par le Ministre. Le Ministre ne considère pas les sommes versées par un employé au titre de la sécurité sociale comme une dépense déductible au sens de l'alinéa 8(1)m). Les cotisations du défendeur à la sécurité sociale ne sont pas des cotisations à une «caisse ou un régime enregistré de pensions», et ne sont pas déductibles au sens de l'alinéa 8(1)m).

En vertu du paragraphe 146(5), un contribuable peut déduire de son revenu les primes qu'il a versées à un régime enregistré d'épargne-retraite. Il est prévu au paragraphe 146(5.2) que l'expression «caisse ou régime de pension» ne comprend pas le *Régime de pensions du Canada*, un régime provincial ou tout autre régime semblable d'un pays étranger. Il est allégué que, puisque le paragraphe 146(5.2) assimile les régimes semblables d'un pays étranger au *Régime de pensions du Canada* ou à un régime provincial de pensions, les cotisations versées à ce régime étant déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)l), il s'ensuit que les cotisations versées à un régime de sécurité sociale étranger sont, de la même façon, déductibles sous le régime de l'alinéa 8(1)l). Si le législateur avait voulu inclure, à titre de déduction du revenu tiré d'un emploi, les cotisations à un «régime semblable d'un pays étranger», il l'aurait fait. Le fait que le législateur a expressément choisi d'inclure ce membre de phrase en ce qui concerne une disposition portant sur la détermination des limites maximales permises de la possibilité de déduire les cotisations sous forme de primes, et qu'il ne l'a pas expressément fait pour ce qui est de l'alinéa 8(1)l), révèle que les cotisations versées sous le régime de la sécurité sociale ne sont pas des déductions permises au sens de l'alinéa 8(1)l).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Lucien Gingras c. M.R.N., décision en date du 26 mars 1973, Commission de révision de l'impôt, non publiée; *Murphy (GA) c La Reine*, [1980] CTC 386 (C.F. 1^{re} inst.); *Hartland v. Digginnes*, [1926] A.C. 289 (H.L.); *Minister of National Revenue v. Bronfman, Allan*, [1966] R.C.É. 172; [1965] C.T.C. 378; *Fluet (J-P) v MNR*, [1982] CTC 2319 (C.R.1.); *Ledwidge v. M.N.R.* (1971), 71 DTC 188 (C.A.I.); *Stelfox (MJ) c MRN*, [1985] 1 CTC 2065 (C.C.I.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Cliffe, R.R. v. M.N.R. (1957), 57 DTC 305 (C.A.I.); *Minister of National Revenue v. Rousseau, Claude*, [1961] R.C.É. 45; [1960] C.T.C. 336; *La Reine c. Chrapko, G.R.* (1984), 84 DTC 6544 (C.F. 1^{re} inst.);

v. *M.N.R.* (1955), 13 Tax A.B.C. 264; *Norris, H.B. v. M.N.R.* (1957), 17 Tax A.B.C. 257.

CONSIDERED:

Seley v. M.N.R. (1962), 62 DTC 565 (T.A.B.).

REFERRED TO:

Bruce v. Hatton (1921), 38 T.L.R. 323 (K.B.); *Morin, J.-P. v. The Queen* (1974), 75 DTC 5061 (F.C.T.D.); *Salter v. Minister of National Revenue*, [1947] C.T.C. 29 (Ex. Ct.).

COUNSEL:

H. Erlichman for plaintiff.
William I. Innes and Kevin C. Wark for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Stikeman, Elliott, Toronto, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ROULEAU J.: The plaintiff brings this action against the defendant by way of trial *de novo*. The Tax Review Board having set aside the reassessments by the Minister involving the defendant for the taxation years 1978 and 1979. The issue concerns monies deducted at source from the defendant's salary and paid to the U.S. social security system.

The defendant is a citizen of the U.S.A. and a resident of Canada. He was first employed by the Firestone Tire and Rubber Company and was working in the United States until August 1, 1967 when he was transferred by Firestone to one of its Canadian subsidiaries, Firestone Textiles Company.

In March, 1955, prior to the defendant joining the firm, Firestone Tire and Rubber Company entered into an agreement with the U.S. Internal Revenue. It provided for obligatory contributions by all employees of the company under the *Social Security Act* [42 U.S.C. § 301 (1976)]. It also extended to employees who performed services in foreign affiliates who remained U.S. citizens, and

Pazuk v. M.N.R. (1955), 13 Tax A.B.C. 264; *Norris, H.B. v. M.N.R.* (1957), 17 Tax A.B.C. 257.

DÉCISION EXAMINÉE:

Seley v. M.N.R. (1962), 62 DTC 565 (C.A.I.).

DÉCISIONS CITÉES:

Bruce v. Hatton (1921), 38 T.L.R. 323 (K.B.); *Morin, J.-P. c. La Reine* (1974), 75 DTC 5061 (C.F. 1^{re} inst.); *Salter v. Minister of National Revenue*, [1947] C.T.C. 29 (C. de l'É.).

AVOCATS:

H. Erlichman pour la demanderesse.
William I. Innes et Kevin C. Wark pour le défendeur.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Stikeman, Elliott, Toronto, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE ROULEAU: La demanderesse intente la présente action contre le défendeur par voie de procès *de novo*. La Commission de révision de l'impôt a annulé les nouvelles cotisations du Ministre concernant le défendeur pour les années d'imposition 1978 et 1979. Le litige porte sur les montants déduits à la source du salaire du défendeur et versés au régime de sécurité sociale américain.

Le défendeur est citoyen américain et réside au Canada. Ayant d'abord été engagé par Firestone Tire and Rubber Company, il a travaillé aux États-Unis jusqu'au 1^{er} août 1967, date à laquelle Firestone l'a transféré à une de ses filiales canadiennes, Firestone Textiles Company.

En mars 1955, avant l'engagement du défendeur, Firestone Tire and Rubber Company avait conclu avec le Service du revenu interne des États-Unis un accord prévoyant des contributions obligatoires de la part de tous les employés de la société sous le régime de la *Social Security Act* [42 U.S.C. § 301 (1976)]. Cet accord s'appliquait également aux employés qui, tout en demeurant

were non-residents. Pursuant to this agreement, in the taxation years 1978 and 1979, the company withheld \$1,209.63 and \$1,645.10 from the taxpayer's salary and forwarded it to the U.S. government. Though he neither directed nor concurred in the payments of the withheld amounts, he nevertheless deducted them from his earnings for the years 1978 and 1979.

By notices of reassessment dated March, 1984, the plaintiff reassessed the defendant for the 1978 and 1979 taxation years disallowing the deductions of the withheld amounts. In 1982 the Tax Review Board allowed the defendant's appeal and held that the withheld amounts formed no part of the defendant's income from employment for the 1978 and 1979 taxation years.

The evidence indicates that initially the defendant was not aware of the agreement between his principals and the U.S. government. Shortly after his arrival in Canada, in 1967, he questioned the head office about the amounts being deducted for contributions to social security in the U.S. He undoubtedly acquiesced to this procedure because it persisted throughout his years of employment in Canada. A letter dated September 7, 1982, was forwarded by Firestone's head office to Mr. Hoffman confirming that they had entered into this agreement in 1955 and that, as an American citizen working for a foreign subsidiary of an American employer, he was covered under this agreement and had no choice but to contribute.

The defendant submits that he is not taxable with respect to the withheld amounts, as income, for the years in question because they were never received by him. This within the meaning of subsection 5(1) of the Act [*Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1)]; that income must be received before it can be taxed; that the amounts were withheld without his direction or concurrence; further, that section 8 of the *Income Tax Act* provides for the monies that a taxpayer may deduct before calculating his net income; and that his contribution is one that

citoyens américains et non résidents, travaillaient dans des filiales étrangères. En vertu de cet accord, la société a, au cours des années d'imposition 1978 et 1979, retenu les sommes de 1 209,63 \$ et de 1 645,10 \$ du salaire du contribuable et les a envoyées au gouvernement américain. Certes, le contribuable n'a ni donné l'instruction de verser les sommes retenues ni consenti à ces versements; mais il les a déduites de ses gains pour les années 1978 et 1979.

Par avis de nouvelle cotisation en date de mars 1984, la demanderesse a établi une nouvelle cotisation pour les années d'imposition 1978 et 1979 du défendeur, rejetant les déductions des sommes retenues. En 1982, la Commission de révision de l'impôt a accueilli l'appel formé par le défendeur et a jugé que les sommes retenues ne faisaient nullement partie du revenu qu'il avait tiré de son emploi pendant les années d'imposition 1978 et 1979.

Il ressort de la preuve que, au début, le défendeur n'était pas au courant de l'accord entre son employeur et le gouvernement américain. Peu de temps après son arrivée au Canada en 1967, il s'est renseigné auprès du siège social sur la déduction des sommes à titre de cotisation à la sécurité sociale aux États-Unis. Il a indubitablement consenti à cette procédure, puisque le prélèvement a continué pendant ses années de travail au Canada. Le siège social de Firestone a, le 7 septembre 1982, envoyé à M. Hoffman une lettre confirmant que cet accord avait été signé en 1955, et que, en tant que citoyen américain travaillant pour une filiale étrangère d'un employeur américain, il était visé par l'accord et n'avait d'autre choix que de verser ses contributions.

Le défendeur soutient qu'il n'est pas imposable à l'égard des sommes retenues, au titre de revenu, pour les années en question, parce qu'il ne les a jamais reçues. Il fait valoir que tel est le sens du paragraphe 5(1) de la Loi [*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1)], que le revenu doit être reçu avant qu'on ne puisse l'imposer, que les sommes ont été retenues sans ses instructions ni son consentement, que l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit les sommes qu'un contribuable peut déduire avant de calculer son

should be considered in the same class as an approved pension plan.

It should be noted that the defendant was being paid by Firestone Canada Inc., a Canadian corporation, and the monies deducted were then forwarded to the U.S. for contribution to social security.

Issues:

A) Whether contributions deducted by defendant's employer, pursuant to an agreement entered into between the parent corporation of the defendant's employer and the United States government, constitute income received within the meaning of subsection 5(1) of the *Income Tax Act*.

B) Whether those amounts, if income received by the defendant, qualify as a deductible expense in computing the taxpayer's income for a taxation year within the meaning of subsections 8(1) and 8(2) of the *Income Tax Act*.

Issue A

Receipt of income within the meaning of subsection 5(1) of the *Income Tax Act*

Defendant relies on *Cliffe, R.R. v. M.N.R.* (1957), 57 DTC 305 (T.A.B.); *Minister of National Revenue v. Rousseau, Claude*, [1961] Ex. C.R. 45; [1960] C.T.C. 336 and *The Queen v. Chapko, G.R.* (1984), 84 DTC 6544 (F.C.T.D.) for the proposition that monies not actually "received" do not constitute "received" income within the meaning of subsection 5(1) of the *Income Tax Act* (I.T.A.).

In *Cliffe (supra)* and *Rousseau (supra)*, the issue to be decided was not whether certain specified sums had to be in the actual physical possession of the taxpayer before those amounts could be construed as income "received", but whether the word "received" within the meaning of subsection 5(1) of the I.T.A. incorporates the words "received" and "receivable".

In *Chapko (supra)* the determination of whether weekly wages received by a parimutual cashier constituted income in the hands of the taxpayer was dependent upon the degree to which he com-

revenu net et que sa cotisation doit être considérée comme appartenant à la même catégorie qu'un régime de pension approuvé.

Il convient de souligner que c'est Firestone Canada Inc., une société canadienne, qui payait le défendeur, et que l'argent déduit était alors envoyé aux États-Unis pour être versé à la sécurité sociale.

Le litige:

A) Les cotisations déduites par l'employeur du défendeur en vertu d'un accord entre la société mère de l'employeur du défendeur et le gouvernement américain constituent-elles un revenu reçu au sens du paragraphe 5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

B) Ces sommes, si elles constituent un revenu reçu par le défendeur, ont-elles, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le caractère d'une dépense déductible au sens des paragraphes 8(1) et 8(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

Question A

Réception d'un revenu au sens du paragraphe 5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Le défendeur s'appuie sur les décisions *Cliffe, R.R. v. M.N.R.* (1957), 57 DTC 305 (C.A.I.); *Minister of National Revenue v. Rousseau, Claude*, [1961] R.C.É. 45; [1960] C.T.C. 336 et *La Reine c. Chapko, G.R.* (1984), 84 DTC 6544 (C.F. 1^{re} inst.), pour soutenir que l'argent qui n'est pas réellement «reçu» ne constitue pas un revenu «reçu» au sens du paragraphe 5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.).

Dans les affaires *Cliffe* et *Rousseau* susmentionnées, la question à trancher était non pas de savoir si certaines sommes précises devaient se trouver réellement en la possession du contribuable pour pouvoir être considérées comme un revenu «reçu», mais de savoir si le mot «reçu» au sens du paragraphe 5(1) de la L.I.R. comprend les mots «reçu» et «recevable».

Dans l'affaire *Chapko* susmentionnée, il fallait, pour trancher la question de savoir si le salaire hebdomadaire reçu par un caissier de pari mutuel constituait un revenu entre les mains du contribua-

plied with the terms of a contractually established condition precedent: the contract of employment provided that overpayments on winning tickets were to be deducted from employee's weekly wages. There existed a legally binding requirement; a cashier's total weekly shortages were to be deducted from his total weekly wages. It had to be determined whether monies received by the cashier, before shortages were deducted, constituted his weekly income. The Tax Review Board and the Federal Court expressly refused to apply subsection 56(2) of the I.T.A. and found that the cash shortages deducted from the cashier's salary were not his property to begin with.

In this case, the defendant does not dispute the ownership of the amounts contributed to the U.S. government in the 1978 and 1979 taxation years. Nor can he argue that he will not eventually derive a benefit from these monies. He does argue that he did not receive the sums deducted from his salary.

If the proposition that income must be in the actual possession of the employee before it can be taxed is correct, then I would have to conclude that an employee's contributions to Canadian or provincial pension plans, deducted at source by the employer, are not income in the hands of the employee. Jurisprudence does not support this proposition.

In *Lucien Gingras v. M.N.R.* [unreported decision dated March 26, 1973] the Tax Review Board noted (at pages 4 - 5):

[TRANSLATION] The expression "touché" (received) does not necessarily mean that the full amount of the salary must be physically received by the payee or be deposited in full in his bank account.

According to the interpretation of section 5 it is sufficient to say that the amount of the salary was paid by the employer either to the employee himself or to his benefit, or that it was handed over to a third party under a federal or provincial statute.

The fact that defendant's employer deducted at source employee's social security contributions in the 1978 and 1979 taxation years does not support the proposition that he received income net of the withheld amounts. The amounts deducted and forwarded were for his eventual benefit.

ble, déterminer dans quelle mesure celui-ci s'était conformé à une condition suspensive établie par contrat: le contrat d'engagement prévoyait que les paiements en trop sur les billets gagnants devaient être déduits du salaire hebdomadaire de l'employé. Il existait une condition exécutoire; les déficits hebdomadaires du caissier devaient être déduits de son salaire hebdomadaire. Il fallait déterminer si l'argent reçu par le caissier, avant la déduction du déficit, constituait son revenu hebdomadaire. La Commission de révision de l'impôt et la Cour fédérale ont expressément refusé d'appliquer le paragraphe 56(2) de la L.I.R. et ont jugé que les déficits de caisse déduits du salaire du caissier ne lui appartenaient même pas.

En l'espèce, le défendeur ne conteste pas la propriété des sommes versées au gouvernement américain au cours des années d'imposition 1978 et 1979. Il ne peut pas non plus soutenir qu'il ne finira pas par en tirer profit. Il prétend qu'il n'a pas reçu les sommes défalquées de son salaire.

S'il est exact de dire que le revenu doit se trouver réellement en la possession de l'employé avant qu'on ne puisse l'imposer, je devrais alors conclure que les cotisations d'un employé aux régimes de pension fédéral et provincial déduites à la source par l'employeur ne constituent pas un revenu entre les mains de l'employé. Or, la jurisprudence n'étaie pas cette idée.

Dans l'affaire *Lucien Gingras c. M.R.N.* [décision non publiée en date du 26 mars 1973], la Commission de révision de l'impôt a fait cette remarque (aux pages 4 et 5):

L'expression «touché» ne veut pas nécessairement dire que tout le montant du salaire doit physiquement être reçu par le salarié ou être intégralement remis dans son compte de banque.

D'après l'interprétation de l'article 5 il est suffisant de dire que le montant du salaire fut payé par l'employeur, soit à l'employé lui-même ou à son bénéfice ou encore qu'il soit remis à une tierce personne en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Le fait que l'employeur du défendeur a déduit à la source les cotisations de l'employé à la sécurité sociale au cours des années d'imposition 1978 et 1979 ne permet pas de dire qu'il a reçu un revenu exempt des sommes retenues. Les sommes déduites et envoyées finiraient par lui profiter.

Construction receipt pursuant to subsection 56(2) of the *Income Tax Act*

In *Murphy (GA) v The Queen*, [1980] CTC 386 (F.C.T.D.), Mr. Justice Cattanach listed four essential ingredients that have to be satisfied before subsection 56(2) will establish tax liability in the hands of the taxpayer (at pages 389-390):

- (1) that there must be a payment or transfer of property to a person other than the taxpayer;
- (2) that the payment or transfer is pursuant to the direction of or with the concurrence of the taxpayer;
- (3) that the payment or transfer be for the taxpayer's own benefit or for the benefit of some other person on whom the taxpayer wished to have the benefit conferred, and
- (4) that the payment or transfer would have been included in computing the taxpayer's income if it had been received by him instead of the other person.

At issue is whether conditions (2) and (3) are applicable to the defendant.

Transferred without direction or concurrence

Defendant argues that he did not consent, concur nor direct that payment of the withheld amounts be transferred to the U.S. government. According to him, the obligation to pay the withheld amounts was established pursuant to a contract to which he was not a party. However, the defendant did abstain from objecting to the contractual arrangement for several years.

Ministerial policy and jurisprudence indicate that defendant's silence, over the course of several years, as to the contractual arrangement between Firestone Tire and Rubber Co. and the U.S. government constituted concurrence in the transfer of the withheld amounts, notwithstanding the fact that the defendant was not a party to the contract.

Interpretation Bulletin No. IT-335 notes that the direction or concurrence of the taxpayer may be implicit. In *Hartland v. Diggins*, [1926] A.C. 289 (H.L.) it was held that, notwithstanding the fact that neither verbal nor written agreement had been entered into between employee and his employer, wherein the employer paid income tax on the employee's salary, payment constituted income received in the hands of the employee. Viscount Cave L.C. noted (at page 291):

But it is said—and this is the main argument used on behalf of the appellant—that the sum is not an emolument, because it was not paid to the appellant or at his request, although in fact it was paid regularly over a series of years. I do not agree with

Réception par déduction sous le régime du paragraphe 56(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Dans l'affaire *Murphy (GA) c La Reine*, [1980] CTC 386 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Cattanach a énuméré (aux pages 389 et 390) quatre conditions essentielles pour qu'un contribuable soit assujéti à l'impôt sous le régime du paragraphe 56(2):

- 1) il doit y avoir un paiement ou transfert de biens à une personne autre que le contribuable;
- 2) ce paiement ou transfert doit être effectué suivant les instructions ou avec l'accord du contribuable;
- 3) ce paiement ou transfert doit être effectué au profit du contribuable ou de toute autre personne que le contribuable désire avantager;
- 4) ce paiement ou transfert aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable si ce dernier, au lieu de l'autre personne, l'avait reçu.

Il s'agit de savoir si les conditions 2) et 3) s'appliquent au défendeur.

Transfert effectué sans instructions ni accord

Le défendeur soutient qu'il n'a ni consenti à ce que le paiement des sommes retenues soit transféré au gouvernement américain ni donné d'instructions à cet égard. Selon lui, l'obligation de verser les sommes retenues reposait sur un contrat auquel il n'a pas été partie. Il s'est toutefois abstenu pendant plusieurs années de contester l'engagement contractuel.

Il ressort de la politique ministérielle et de la jurisprudence que le silence gardé par le défendeur au cours de plusieurs années à l'égard de l'engagement contractuel entre Firestone Tire and Rubber Co. et le gouvernement américain valait consentement au transfert des sommes retenues, bien que le défendeur n'ait pas été partie au contrat.

Selon le Bulletin d'interprétation n° IT-335, l'instruction ou l'accord du contribuable peuvent être implicites. Dans l'affaire *Hartland v. Diggins*, [1926] A.C. 289 (H.L.), il a été décidé que, malgré le fait qu'il n'y avait eu entre l'employé et son employeur aucun accord verbal ou écrit en vertu duquel l'employeur payait l'impôt sur le revenu sur le salaire de l'employé, le paiement constituait un revenu reçu entre les mains de l'employé. Le vicomte Cave a dit (à la page 291):

[TRADUCTION] Mais il est allégué—et c'est là l'argument principal invoqué par l'avocat de l'appellant—que la somme n'est pas une rémunération parce qu'elle n'a pas été versée à l'appellant ni payée à sa demande, bien que, en fait, elle ait été

that argument. There was that continuity in payment to which reference was made in the case of *Blakiston v. Cooper*, and the effect of the payment was in practice and in fact to relieve the appellant year after year from his liability for the payment of the tax.

In *Minister of National Revenue v. Bronfman, Allan*, [1966] Ex.C.R. 172; [1965] C.T.C. 378 the Directors of a company bestowed gifts upon relatives and former employees in the amount of \$97,000 in the absence of shareholder authorization. It was held that such gifts constituted income in the hands of the Directors pursuant to subsection 16(1) [56(2)] of the I.T.A. (R.S.C. 1952, c. 148). However all the shareholders of the company were to share, proportionately to their individual holdings, the tax liability imposed by subsection 16(1). By their failure to object to the corporate gifts at shareholder meetings, the shareholders had concurred in their Directors' generosity. Mr. Justice Dumoulin noted (at page 179 Ex.C.R.; 385 C.T.C.):

Shareholders possessing voting rights could have, had they so wished, objected to and voted down at annual or specially convened meetings their directors' generosity. And, of course, they also might have resorted to the radical remedy of voting out of office the entire Board and elected a more thrifty slate of directors. Their abstention or indifference, unbrokenly maintained, becomes tantamount to an approval of their administrators' gift distributing policies, and they should, with the latter, have shared proportionately to their individual holdings, the burden of taxation decreed by s. 16(1). [Emphasis added.]

Thus mere absence of privity is not the sole criterion assessable in the determination of concurrence. Of equal relevance is whether subsequent behaviour—the absence of objection—constitutes tacit acceptance of the contractual arrangement.

Whether withheld amounts constitute taxable benefits when payment made without the concurrence of the taxpayer

Defendant cites *Pazuk v. M.N.R.* (1955), 13 Tax A.B.C. 264 and *Norris, H.B. v. M.N.R.* (1957), 17 Tax A.B.C. 257 as authority for the proposition that defendant's social security contributions do not constitute a taxable benefit.

In fact those cases turned on the issue of whether an employer's contribution to a pension or

régulièrement versée au cours de plusieurs années. Je ne sous-cris pas à cet argument. Il y a eu cette continuité de paiement dont l'affaire *Blakiston v. Cooper* a fait mention, et le paiement visait pratiquement et effectivement à alléger d'année en année l'assujettissement à l'impôt de l'appelant.

^a Dans l'affaire *Minister of National Revenue v. Bronfman, Allan*, [1966] R.C.É. 172; [1965] C.T.C. 378, les administrateurs d'une société ont donné des cadeaux d'une valeur de 97 000 \$ à des parents et à d'anciens employés et ce, sans l'autorisation des actionnaires. Il a été jugé que ces cadeaux constituaient, en vertu du paragraphe 16(1) [56(2)] de la L.I.R. (S.R.C. 1952, chap. 148), un revenu entre les mains des administrateurs. Toutefois, les actionnaires de la société devaient tous être assujettis à l'impôt prévu au paragraphe 16(1) en proportion du nombre de leurs actions. En ne s'opposant pas aux cadeaux de la société au moment de l'assemblée des actionnaires, ceux-ci ont approuvé la générosité des administrateurs. Le juge Dumoulin s'est livré à cette analyse (à la page 179 R.C.É.; 385 C.T.C.):

[TRADUCTION] Puisque les actionnaires avaient le droit de vote, ils auraient pu, l'eussent-ils voulu, s'opposer à la générosité de leurs administrateurs et la repousser au cours de la réunion annuelle ou autres réunions convoquées à cet effet. Et naturellement, ils auraient pu agir de façon radicale, destituer tout le conseil d'administration et le remplacer par des administrateurs moins prodigues. Par leur abstention ou leur indifférence continue, ils ont approuvé implicitement le programme de largesse de leurs administrateurs et ils auraient dû partager avec eux, selon le nombre de leurs actions, le fardeau des impôts que décrète l'article 16(1). [C'est moi qui souligne.]

Ainsi donc, la simple absence d'un lien de droit n'est pas le seul critère qu'on peut évaluer pour déterminer s'il y a accord. Est également pertinente la question de savoir si le comportement subséquent—l'absence de contestation—constitue une acceptation tacite de l'engagement contractuel.

Les sommes retenues constituent-elles des avantages imposables lorsque leur versement a été effectué sans l'accord du contribuable?

ⁱ Le défendeur s'appuie sur les affaires *Pazuk v. M.N.R.* (1955), 13 Tax A.B.C. 264, et *Norris, H.B. v. M.N.R.* (1957), 17 Tax A.B.C. 257, pour prétendre que ses cotisations à la sécurité sociale ne constituent pas un avantage imposable.

^j En fait, ces décisions portaient sur la question de savoir si la contribution d'un employeur à un

superannuation fund constituted a taxable benefit in the hands of the taxpayer. They did not consider the issue, presently in dispute, of whether an employee's pension contribution retained by his employer from his remuneration constitutes a taxable benefit in the hands of the employee.

Jurisprudence indicates that employer contributions from employee remuneration constitute a taxable benefit of the employee (*Bruce v. Hatton* (1921), 38 T.L.R. 323 (K.B.); *Morin, J.-P. v. The Queen* (1974), 75 DTC 5061 (F.C.T.D.); *Salter v. Minister of National Revenue*, [1947] C.T.C. 29 (Ex. Ct.)).

Issue B

Section 8: Deductibility of amounts paid to the U.S. government under social security (U.S.)

1) Non-Business Income Tax

Defendant has argued that the amounts of \$1,209.63 and \$1,645.10 for the 1978 and 1979 taxation years respectively, paid to the U.S. government as contributions under social security, constitute non-business income within the meaning of paragraph 126(7)(c) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 83; 1977-78, c. 32, s. 33] of the I.T.A. and thus were properly deducted pursuant to subsection 20(12) [as am. by S.C. 1977-78, c. 32, s. 5] of the I.T.A.

Ministerial administrative policy and the case law indicate that U.S. social security contributions constitute an amount which may be used either as a deduction from income or as foreign tax credit, or considered a non-business income within the meaning of paragraph 126(7)(c) and subsection 20(12) of the I.T.A. However, the income tax deduction or tax credit must be applied against income from sources in the United States.

Interpretation Bulletin No. IT-122R indicates that:

Normally, a United States citizen who is neither a resident of the United States nor employed by a United States resident is neither required nor permitted to pay tax under the Social

régime de pension ou de retraite constituait un avantage imposable entre les mains du contribuable. On n'y a pas examiné la question présentement en litige qui est de savoir si la cotisation d'un employé à un régime de pension retenue par son employeur à même sa rémunération constitue un avantage imposable entre les mains de l'employé.

Selon la jurisprudence, les contributions faites par un employeur à même la rémunération d'un employé constituent un avantage imposable de l'employé (*Bruce v. Hatton* (1921), 38 T.L.R. 323 (K.B.); *Morin, J.-P. c. La Reine* (1974), 75 DTC 5061 (C.F. 1^{re} inst.); *Salter v. Minister of National Revenue*, [1947] C.T.C. 29 (C. de l'É.)).

Question B

Article 8: déductibilité des sommes versées au gouvernement américain au titre de la sécurité sociale (É.-U.)

1) Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

Le défendeur soutient que les sommes de 1 209,63 \$ et de 1 645,10 \$ pour les années d'imposition 1978 et 1979 respectivement, versées au gouvernement américain à titre de cotisations à la sécurité sociale, constituent un revenu ne provenant pas d'une entreprise au sens de l'alinéa 126(7)c) [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 26, art. 83; 1977-78, chap. 32, art. 33] de la L.I.R., et que c'est à juste titre qu'elles ont été déduites en vertu du paragraphe 20(12) [mod. par S.C. 1977-78, chap. 32, art. 5] de la L.I.R.

Il découle de la politique administrative ministérielle et de la jurisprudence que les cotisations au régime de la sécurité sociale américain constituent une somme qui peut être utilisée soit comme déduction du revenu soit comme dégrèvement pour impôt étranger, ou considérée comme un revenu ne provenant pas d'une entreprise au sens de l'alinéa 126(7)c) et du paragraphe 20(12) de la L.I.R. Toutefois, la déduction d'impôt sur le revenu ou le dégrèvement d'impôt doit être imputé au revenu provenant de sources situées aux États-Unis.

D'après le Bulletin d'interprétation n° IT-122R,

Ordinairement, un citoyen des États-Unis qui n'est ni un résident des États-Unis, ni un employé d'un résident des États-Unis, n'a ni l'obligation, ni la faculté de payer l'impôt aux

Security Act. An exception occurs, however, when a corporation resident in the United States elects to pay the full tax on behalf of United States citizens resident in Canada who are employees of a Canadian corporation which is a subsidiary of the United States corporation. Where part of the tax is withheld from the salary of such an employee by the Canadian subsidiary, the amount so withheld should be regarded as an income tax paid to the United States, in respect of which a foreign tax credit will be allowable if the employee has income in the year from sources in the United States.

Interpretation Bulletin No. IT-122R reflects the decision rendered in *Seley v. M.N.R.* (1962), 62 DTC 565 (T.A.B.) wherein it was held that a taxpayer's contributions did constitute an income or profits tax levied in the U.S. and therefore formed an integral part of the foreign tax credit which credit could be applied against taxpayer's income earned from a foreign source.

Paragraph 126(7)(c) was amended by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 88 with the addition of subparagraph 126(7)(c)(iv). By that subparagraph Parliament has expressly excluded from the definition of Non-Business Income, any income payable to a foreign country solely because: a) the taxpayer was a citizen of that country, and, b) such taxes could be reasonably attributable to income from a source within Canada.

It was argued that the exclusionary stipulation enunciated in subparagraph 126(7)(c)(iv) was not a provision of paragraph 126(7)(c) in the taxation years 1978 and 1979; that the absence of the relevant subparagraph permits defendant to apply his contributions as a Non-Business Income against his employment income earned in Canada; otherwise, that I should conclude that, notwithstanding subsection 8(2) of the I.T.A., payments made to the U.S. social security system constitute an allowable deduction within the meaning of subsection 8(1) of the I.T.A.

I disagree. In *Fluet (J-P) v MNR*, [1982] CTC 2319 the Tax Review Board commented on applying a liberal interpretation to the tax exemptions enumerated in subsections 8(1) and 8(2) of the I.T.A. It noted the following at page 2323 of the decision:

termes de la «Social Security Act». Fait exception à la règle, toutefois, une corporation résidant aux États-Unis qui choisit d'acquitter l'impôt total pour le compte de citoyens américains qui résident au Canada et qui sont employés par une filiale canadienne de la corporation américaine. Lorsqu'une partie de cet impôt est retenue du salaire d'un tel employé par la filiale canadienne, le montant ainsi retenu doit être considéré comme un impôt sur le revenu versé aux États-Unis, impôt au titre duquel un dégrèvement pour impôt étranger peut être accordé si l'employé touche au cours de l'année quelque revenu de sources situées aux États-Unis.

Le Bulletin d'interprétation n° IT-122R reflète la décision rendue dans *Seley v. M.N.R.* (1962), 62 DTC 565 (C.A.I.), où il a été jugé que les cotisations d'un contribuable constituaient effectivement un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices perçus aux É.-U. et faisaient donc partie intégrante du dégrèvement pour impôt étranger, lequel dégrèvement pouvait être imputé au revenu tiré par le contribuable d'une source étrangère.

L'alinéa 126(7)c) a été modifié par S.C. 1980-81-82-83, chap. 140, art. 88 avec l'ajout du sous-alinéa 126(7)c)(iv). Avec ce sous-alinéa, le législateur a expressément exclu de la définition de revenu ne provenant pas d'une entreprise tout revenu payable à un pays étranger uniquement parce que: a) le contribuable était citoyen de ce pays et b) ces impôts pouvaient raisonnablement être attribuables au revenu tiré d'une source située au Canada.

On a soutenu que l'exclusion énoncée au sous-alinéa 126(7)c)(iv) n'était pas prévue à l'alinéa 126(7)c) au cours des années d'imposition 1978 et 1979 et que l'absence du sous-alinéa pertinent permet au défendeur d'imputer ses cotisations à titre de revenu ne provenant pas d'une entreprise à son revenu d'emploi gagné au Canada. À défaut, on me prie de conclure que, en dépit du paragraphe 8(2) de la L.I.R., les versements au régime de sécurité sociale américain constituent une déduction permise au sens du paragraphe 8(1) de la L.I.R.

Je ne suis pas d'accord. Dans *Fluet, (J-P) v MNR*, [1982] CTC 2319, la Commission de révision de l'impôt a commenté l'application d'une interprétation libérale aux exemptions d'impôt énumérées aux paragraphes 8(1) et 8(2) de la L.I.R. Voici ce qu'elle a dit à la page 2323 de la décision:

The income earned is therefore taxable whether the fine is paid directly by the employee or is deducted from his salary. Can the fine, however, be allowed as a deduction?

4.03.3 In view of the fact that all the deductions allowed against income from an office or employment are set out in section 8 of the Act and that no provision is made therein for the payment of a fine to one's employer, the deduction cannot be allowed.

The Tax Review Board, like any other tribunal in this country, must interpret the *Income Tax Act* strictly, since the Act falls within the realm of public law.

The need for strict interpretation obliges the tribunal to allow only such deductions as are explicitly provided for; moreover, the words used in the legislation must be interpreted according to their dictionary meaning unless they are defined in the Act.

In the instant case, the Act contains no provision, either general or particular, that would enable the Board to allow the deduction claimed. Unfortunately for the appellant, the appeal must be dismissed. [Emphasis added.]

The fact that a contribution to a foreign social security plan is not among the listed deductions in subsection 8(1) of the I.T.A. argues against its inclusion as a deduction to be applied against the defendant's income.

2) Listed Section 8 Exemptions

i) Paragraph 8(1)(m): Contribution to a Registered Pension Plan

A taxpayer may deduct, in computing his income for a taxation year from an office or employment, amounts contributed by him to a registered pension fund or plan. Subsection 248(1) of the I.T.A. defines a registered pension fund or plan to mean a fund "accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act in respect of its constitution and operations for the taxation year under consideration."

Information Circular No. 72-13R7 discusses the administrative rules with respect to employees' pension plans, including registration. The circular indicates that the Minister of National Revenue does not consider that employee social security payments made pursuant to social security constitute a deductible expense within the meaning of paragraph 8(1)(m).

In *Ledwidge v. M.N.R.* (1971), 71 DTC 188, the Tax Appeal Board held that contributions

Le revenu gagné est donc taxable, que l'amende soit payée directement par l'employé ou qu'elle soit déduite à même le salaire. L'amende cependant peut-elle être admise en déduction?

4.03.3 Considérant que toutes les déductions permises à l'encontre d'un revenu de charge ou d'emploi sont prévues à l'article 8 de la Loi et que le paiement d'une amende à son employeur n'y est pas prévu, la déduction ne peut être permise.

La Commission de révision de l'impôt, comme tout tribunal en ce pays, doit interpréter la *Loi de l'impôt sur le revenu d'une façon stricte*, étant donné que cette Loi est de droit public.

L'interprétation stricte oblige le tribunal à n'accorder comme déduction que celle explicitement prévue et en donnant aux mots utilisés par le législateur le sens du dictionnaire à moins que les mots soient définis dans la Loi.

Dans le présent cas aucune disposition de la Loi ni générale, ni particulière ne permet à la Commission d'accorder la déduction réclamée. Malheureusement pour l'appellant l'appel doit être rejeté. [C'est moi qui souligne.]

Les cotisations à un régime de sécurité sociale étranger ne figurant pas parmi les déductions énumérées au paragraphe 8(1) de la L.I.R., elles ne peuvent être admises comme déduction à imputer au revenu du défendeur.

2) Exemptions énumérées à l'article 8

i) Alinéa 8(1)m): Cotisation à un régime enregistré de pensions

En calculant, pour une année d'imposition, son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, le contribuable peut déduire les sommes qu'il a versées à une caisse ou à un régime enregistré de pensions. Le paragraphe 248(1) de la L.I.R. définit une caisse ou un régime enregistré de pensions comme étant une caisse «(pour employés) admis à l'enregistrement par le Ministre, aux fins de la présente loi, en ce qui concerne la constitution et l'activité de cette caisse ou régime, pour l'année d'imposition considérée».

La circulaire d'information n° 72-13R7 traite des règles administratives relatives aux régimes de pensions des employés, notamment de l'enregistrement. Il y est indiqué que le ministre du Revenu national ne considère pas les sommes versées par un employé au titre de la sécurité sociale comme une dépense déductible au sens de l'alinéa 8(1)m).

Dans *Ledwidge v. M.N.R.* (1971), 71 DTC 188, la Commission d'appel de l'impôt a jugé que les

made by a former citizen of France, now resident in Canada, to a pension plan of the French government did not constitute a deductible contribution on the ground that such amount was not a contribution to a "registered pension fund or plan" within the meaning of the I.T.A.

Thus defendant's contributions under social security do not constitute amounts deductible within the meaning of paragraph 8(1)(m).

ii) Paragraph 8(1)(l)

Subsection 146(5) [as am. by S.C. 1976-77, c. 4, s. 56] of the I.T.A. stipulates that a taxpayer may deduct from his income premiums paid by him into a registered retirement savings plan. However, the amount deductible is limited by, *inter alia*, the taxpayer's contribution to another pension fund or plan. Subsection 146(5.2) [as am. idem] of the I.T.A. stipulates that the term "pension fund or plan" does not include the *Canada Pension Plan*, a provincial plan or any similar plan of a foreign country.

In *Stelfox (MJ) v. MNR*, [1985] 1 CTC 2065 taxpayer argued that since subsection 146(5.2) likens "similar plans of a foreign country" to the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan—the contributions thereto being deductible pursuant to paragraph 8(1)(l) of the I.T.A.—then contributions made by the taxpayer to the British Department of Health and Social Security are similarly deductible under paragraph 8(1)(l) of the I.T.A. The Tax Court of Canada rejected this argument noting (at page 2067) that:

It seemed quite clear that there was no provision for the *specific deduction* of this amount. . . [Original emphasis.]

If Parliament wanted to include, as a deduction against employment income, contributions made to a "similar plan of a country other than Canada", it would have done so. That Parliament expressly chose to include the phrase in respect of a provision concerned with the determination of maximum allowable deductibility limits of premium contributions, yet did not expressly do so in relation to paragraph 8(1)(l), indicates that contribu-

cotisations versées à un régime de pensions du gouvernement français par une ex-citoyenne française qui réside maintenant au Canada ne constituaient pas une cotisation déductible, parce qu'il ne s'agissait pas d'une cotisation à une «caisse ou un régime enregistré de pensions» au sens de la L.I.R.

Les cotisations du défendeur au régime de la sécurité sociale ne constituent donc pas des sommes déductibles au sens de l'alinéa 8(1)m).

ii) Alinéa 8(1)l

En vertu du paragraphe 146(5) [mod. par S.C. 1976-77, chap. 4, art. 56] de la L.I.R., un contribuable peut déduire de son revenu les primes qu'il a versées à un régime enregistré d'épargne-retraite. Toutefois, le montant déductible est limité notamment par la cotisation du contribuable à une autre caisse ou à un autre régime de pensions. Il est prévu au paragraphe 146(5.2) [mod., idem] de la L.I.R. que l'expression «caisse ou régime de pension» ne comprend pas le *Régime de pensions du Canada*, un régime provincial ou tout régime semblable d'un pays étranger.

Dans *Stelfox (MJ) c MRN*, [1985] 1 CTC 2065, la contribuable a fait valoir que puisque le paragraphe 146(5.2) assimile [TRADUCTION] «des régimes semblables d'un pays étranger» au *Régime de pensions du Canada* ou à un régime provincial de pensions, les cotisations versées à ce régime étant déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)l) de la L.I.R., il s'ensuit que les cotisations versées par la contribuable au ministère britannique de la Santé et de la sécurité sociale sont, de la même façon, déductibles sous le régime de l'alinéa 8(1)l) de la L.I.R. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté cet argument, soulignant (à la page 2067) que:

Il est clair qu'aucune disposition de la Loi ne prévoit la possibilité de déduire la somme en question . . . [Souligné dans l'original.]

Si le législateur avait voulu inclure, à titre de déduction du revenu tiré d'un emploi, les cotisations à un «régime semblable d'un pays étranger», il l'aurait fait. Le fait que le législateur a expressément choisi d'inclure ce membre de phrase en ce qui concerne une disposition portant sur la détermination des limites maximales permises de la possibilité de déduire les cotisations sous forme de primes, et qu'il ne l'a pas expressément fait pour ce

tions paid under social security are not allowable deductions within the meaning of paragraph 8(1)(I).

The plaintiff's claim is hereby allowed and the decision of the Tax Review Board dated November 8, 1982 is hereby set aside and varied.

The reassessment made by the Minister of National Revenue in respect to the defendant's 1978 and 1979 taxation years is hereby restored.

Costs to the plaintiff.

qui est de l'alinéa 8(1)I), révèle que les cotisations versées sous le régime de la sécurité sociale ne sont pas des déductions permises au sens dudit alinéa.

L'action de la demanderesse est donc accueillie, et la décision rendue par la Commission de révision de l'impôt le 8 novembre 1982 est réformée.

La nouvelle cotisation établie par le ministre du Revenu national à l'égard des années d'imposition 1978 et 1979 du défendeur est donc rétablie.

La demanderesse a droit aux dépens.